

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
 MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi  
 Au nom du peuple Burundi  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

118

**ARRET N° RCCB 169 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre n° 100/PR/15/2006 du 9 mars 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

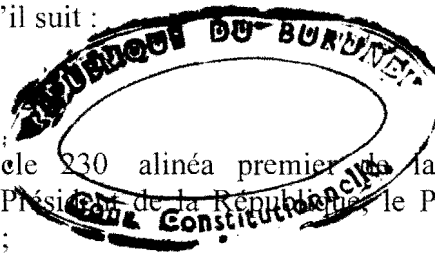
Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 8 mars 2006 et son enrôlement sous le numéro RCCB 169 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci haut mentionnée quant à sa conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du dix avril 2006 et sa prise en délibéré ce même jour par la Cour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

**1. De la régularité de la saisine.**

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa premier de la Constitution la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ....;



Attendu que dans le cas présent , la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/15/2006 ci haut citée ;

Que par conséquent la saisine est régulière.

**2. De la Compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution;

Attendu qu'en vertu de l'article 228 de la Constitution, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

Handwritten signatures of the judges, including the President of the Court and members of the panel.

AZE

**3. Du contrôle de la Conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social**

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l' article 283 de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

Attendu qu'au niveau de la forme, la Cour ne trouve aucune correction à y apporter avant la promulgation dudit projet de loi.

**PAR TOUS CES MOTIFS.**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution du Burundi spécialement en ses articles 228 , 230 et 283 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président de la République ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Déclare le projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du conseil Economique et Social conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 à laquelle siégeaient : NDAYE Elysée, Président ; Spès Caritas NIYONTEZE, Mérius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA, Onesphore BARORERAHO , membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Spès -Caritas NIYONTEZE

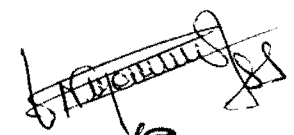
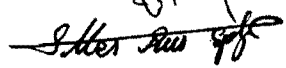
Mérius RUSUMO

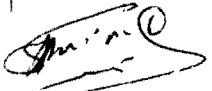
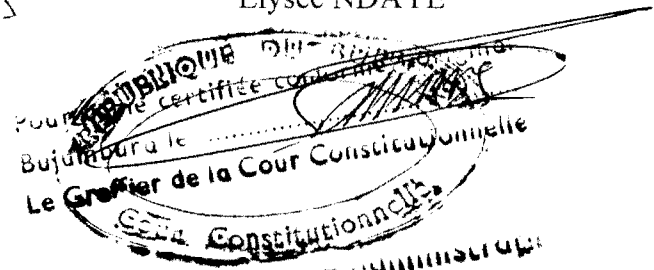
Gilbert NIMUBONA

Onesphore BARORERAHO

Président

Elysée NDAYE

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
Cour Constitutionnelle  
Bujumbura le ...  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle  
Irène NIZIGAMA

Le Greffier : Irène NIZIGAMA

